Accusé de réception en préfecture
044-214400475-20260211-0832026-AR
Reçu le 13/02/2026

ARRÊTÉ

Service : Patrimoine Bâti
Références : AR
N° 083 - 2026

Objet : **ARRÊTE AUTORISANT LA POURSUITE D'ACTIVITE DE L'EGLISE SAINT SYMPHORIEN**

Le Maire de la Ville de Couëron,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles R. 123-1 à R. 123-55

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R111-19-1 du code de la construction et de l'habitation.

Vu l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public

Vu l'arrête du 21 avril 1983 modifié portant les dispositions particulières applicables aux établissements de type V,

Considérant l'avis favorable, émis par le groupe de visite de la commission de sécurité et d'accessibilité de l'arrondissement de Nantes au terme de la visite périodique réglementaire du 13 mai 2024, entériné par la commission de sécurité dans sa séance du 02 juillet 2024.

arrête

Article 1 : La poursuite de l'activité de l'église Saint-Symphorien, classé en type V - 3ème catégorie, sis Boulevard Paul Langevin, 44220 Couëron est autorisée.

Article 2 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie, les risques de panique et les règles relatives à l'accessibilité pour tous les types de handicap.
Tous travaux exclus du champ d'application du permis de construire, mais entraînant une modification de la distribution intérieure ou nécessitant le recours à des équipements ou matériaux soumis à des exigences réglementaires, devront impérativement faire l'objet d'une demande d'autorisation.
Il en sera de même pour les changements de destination des locaux, tous travaux afférents les installations électriques ainsi que toutes interventions susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Accusé de réception en préfecture
044-214400475-20260211-0832026-AR
Reçu le 13/02/2026

Article 3 : Cette autorisation est subordonnée à la réalisation des prescriptions émises dans le rapport du service départemental d'incendie et de secours de Loire-Atlantique, établit lors de la visite périodique réglementaire du 2 juillet 2024. L'exploitant est tenu de procéder à la levée des prescriptions et d'en informer le maire de la commune par écrit.

Article : Le présent arrêté sera affiché et publié conformément aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il sera notifié à l'exploitant et une ampliation sera transmise au Préfet de l'arrondissement de Nantes et au chef du groupement de Loire Atlantique.

À Couëron, le 11/02/2026

Carole Grelaud
Maire

MAIRIE DE COUERON
LOIRE-ATLANTIQUE

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette, 44000 Nantes) ou par télérecours https://citoyens.telerecours.fr/ dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Mis en ligne sur le site Internet de la Ville du au Transmis en Préfecture le :